COMMUNE DE LECQUES
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 27 septembre 2016
Date de la convocation : 22 septembre 2016
Date d'affichage du PV : 3 octobre 2016

Présents : Mesdames Bernadette POHER, Marie Thérèse BOUSCAUD, Sandrine MALIGE, Danièle MAURICE, Martine VALAT-DUMAS
Messieurs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Guillaume LALANDE, Pierre MASSE, Michel ROCH

Secrétaire de séance : Guillaume LALANDE

Ouverture de séance à 20h00

1/ Indemnité de conseil allouée aux receveurs

En raison de l'application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Etablissements Publics Locaux.

Art 97 : *« … Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat.*
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat… »

Arrêté du 16 décembre 1983 : « …***Article 1*** *Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :*

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*
- *Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".*

Article 2 *Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er ci-dessus, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du comité ou du conseil de l'établissement public. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 ci-après. Toutefois,*

son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.
Article 3 *L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public). Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.*
Article 4 *L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années…. »*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise.

Sur le principe, le conseil s'interroge sur la logique de paiement d'une prime à un fonctionnaire de l'état, par une collectivité territoriale.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :
- **d'accorder l'indemnité de conseil à Madame FABRE au taux de 50 % soit pour cette année : 125,30 €**

Vote pour l'attribution : 6 pour – 4 contre
Vote pour le taux : 0 pour 100 %, 6 pour 50 %, 4 pour 0%

2/ <u>Prix et durée des concession en Columbarium</u>

Le columbarium a été commandé et sera installé prochainement. Il convient donc de fixer le tarif d'une case et la durée de la concession.

Le conseil municipal avait décidé, le 8 avril 2015, de fixer le prix de la concession « terrain » à 500 € pour une durée de 50 ans.

Il est proposé d'appliquer le même tarif pour la même durée pour l'achat d'une case dans le columbarium.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

3/ <u>Avancement des agents</u>

Nos 2 agents remplissent les conditions d'ancienneté permettant un avancement de grade (possibilité offerte à un fonctionnaire ayant 10 ans d'ancienneté dans le grade d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Exemple un adjoint administratif de 2ère classe, passerait à 1ère classe.

Ce changement de grade équivaudrait à une augmentation de salaire (brut) de 71 € pour l'adjoint technique et 54 € pour l'adjoint administratif (régime indemnitaire compris).

Il est proposé aux membres du conseil de les faire accéder tous les 2 au grade supérieur,

Et de :

- **fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à 100 %**. Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

- **créer un poste d'adjoint technique 1ère classe auquel va accéder l'agent technique** (le poste d'adjoint administratif 1ère classe éest déjà dans le tableau des effectifs).

- **instaurer un régime indemnitaire au profit de ces 2 nouveaux grades** : le régime indemnitaire attribué aux agents est calculé en appliquant un coefficient à un montant de référence.
Ces montants de référence diffèrent selon les grades. La délibération 36-2011du 6 juin 2011 et la délibération 57-2014 du 4 septembre 2014, instauraient le régime indemnitaire pour les adjoints techniques et administratifs 2ème classe. Il convient donc à présent d'instaurer un régime indemnitaire au profit des adjoints techniques et administratifs 1ère classe dans la limite proposée ci-après :

Grade	Effectif	Montant de réf.	Coef.	Crédit global
Adjoint techn. 1ère classe	1	467.09	4	1868.36
Adjoint administ. 1ère classe	1	467.09	8	3736.72

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

L'indemnité d'administration et de technicité ne sera plus versée après trois mois d'arrêt consécutifs en cas de congé maladie et congés accident du travail à compter du 91ème jour d'arrêt.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

décide :

- d'adopter le principe du versement de cette indemnité dans les conditions énoncées ci-dessus,

précise :

- que le versement interviendra de cette indemnité interviendra mensuellement,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Bernadette POHER lève la séance à 21h10

Le Maire,
Bernadette POHER